

Assemblées des États membres de l'OMPI

Cinquante-quatrième série de réunions Genève, 22 – 30 septembre 2014

LISTE DES DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ DU PROGRAMME ET BUDGET À SA VINGT-DEUXIÈME SESSION (1^{ER} – 5 SEPTEMBRE 2014)

Document établi par le Secrétariat

1. Le présent contient la "Liste des décisions" prises par le Comité du programme et budget à sa vingt-deuxième session (1^{er} – 5 septembre 2014) (document WO/PBC/22/29).
2. Le paragraphe de décision ci-après est proposé.
3. *Les assemblées des États membres de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI, chacune pour ce qui la concerne,*
 - i) ont pris note de la "Liste des décisions" (document WO/PBC/22/29); et*
 - ii) ont approuvé les recommandations formulées par le PBC qui figurent dans le document WO/PBC/22/29.*
4. Plus particulièrement, conformément à la recommandation du PBC, l'Assemblée générale de l'OMPI est invitée à examiner plus en détail la question abordée dans le document WO/PBC/22/29 au titre du point 21 de l'ordre du jour.

[Le document WO/PBC/22/29 suit]

Comité du programme et budget

Vingt-deuxième session
Genève, 1^{er} – 5 septembre 2014

LISTE DES DÉCISIONS

Document établi par le Secrétariat

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR OUVERTURE DE LA SESSION

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES
DEUX VICE-PRÉSIDENTS DU COMITÉ DU
PROGRAMME ET BUDGET

M. l'Ambassadeur Gabriel DUQUE (Colombie) a été élu président;
MM. Xavier BELLMONT ROLDAN (Espagne) et Wojciech PIĄTKOWSKI (Pologne) ont été élus
vice-présidents du comité.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
document WO/PBC/22/1

Le Comité du programme et budget a adopté l'ordre du jour.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR **RAPPORT DE L'ORGANE CONSULTATIF
INDÉPENDANT DE SURVEILLANCE (OCIS) DE L'OMPI**

document WO/PBC/22/2

1. *Le Comité du programme et budget (PBC) a recommandé à l'Assemblée générale de l'OMPI :*
 - a) *de prendre note du Rapport de l'Organe consultatif indépendant de surveillance (OCIS) de l'OMPI (document WO/PBC/22/2); et*
 - b) *de demander au Secrétariat de continuer à prendre des mesures appropriées en vue de donner suite aux recommandations formulées par l'OCIS.*
2. *Le PBC a aussi demandé à l'OCIS, conformément à son mandat, de continuer à passer en revue et à superviser les activités du Secrétariat et à présenter au PBC un rapport sur la question.*

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR **RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE
DES COMPTES**

document WO/PBC/22/3

Le Comité du programme et budget a recommandé à l'Assemblée générale et aux autres assemblées des États membres de l'OMPI de prendre note du rapport du vérificateur externe des comptes (document WO/PBC/22/3).

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR **RAPPORT DE SYNTHÈSE ANNUEL DU DIRECTEUR
DE LA DIVISION DE L'AUDIT ET DE LA SUPERVISION
INTERNES (DASI)**

document WO/PBC/22/4

1. *Le Comité du programme et budget (PBC) a recommandé à l'Assemblée générale de l'OMPI :*
 - a) *de prendre note du contenu du document WO/PBC/22/4 (Rapport de synthèse annuel du directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes (DASI)); et*
 - b) *de demander au Secrétariat de continuer à prendre des mesures appropriées en vue de donner suite aux recommandations formulées par la DASI.*
2. *Le PBC a aussi demandé à l'Organe consultatif indépendant de surveillance (OCIS), conformément à son mandat, de continuer à passer en revue et à superviser la mise en œuvre des recommandations et à présenter au PBC un rapport sur la question.*

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR PROPOSITIONS DE RÉVISION DE LA CHARTE DE
LA SUPERVISION INTERNE DE L'OMPI

document WO/PBC/22/22

Le Comité du programme et budget :

- a) a recommandé à l'Assemblée générale de l'OMPI
 - i) d'approuver les propositions de révision de la Charte de la supervision interne de l'OMPI telles qu'elles ont été modifiées à la vingt-deuxième session du PBC, qui figurent dans l'annexe du présent document;
 - ii) de noter que les dispositions correspondantes du Règlement financier et de son règlement d'exécution seront modifiées en conséquence;
- b) notant qu'un consensus n'avait pu être dégagé sur les versions révisées des paragraphes 33 et 34, a demandé aux États membres de poursuivre les consultations; et
- c) a demandé à l'Organe consultatif indépendant de surveillance (OCIS) de continuer à fournir des avis aux États membres dans le cadre de leurs consultations sur ces paragraphes.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE
DES RECOMMANDATIONS DU CORPS COMMUN
D'INSPECTION (CCI)

document WO/PBC/22/23

Le Comité du programme et budget (PBC) a pris note de la situation en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations adressées aux instances délibérantes de l'OMPI par le Corps commun d'inspection (CCI), et a noté que 12 recommandations ont été mises en œuvre, deux ont été acceptées et sont en cours de mise en œuvre et 10 sont toujours à l'étude (document WO/PBC/22/23).

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR RAPPORT DU CORPS COMMUN D'INSPECTION
INTITULÉ "EXAMEN DE LA GESTION ET DE
L'ADMINISTRATION DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)"
(JIU/REP/2014/2) : COMMENTAIRES DU
SECRÉTARIAT

9.a) document WO/PBC/22/20

1. Le Comité du programme et budget a pris note des commentaires du Secrétariat concernant le rapport du Corps commun d'inspection (CCI) intitulé "Examen de la gestion et de l'administration de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle" (JIU/REP/2014/2) (document WO/PBC/22/20), et notamment

- i) du fait que le Directeur général a envoyé des courriers aux présidents de l'Assemblée générale de l'OMPI et du Comité de coordination pour appeler leur attention sur les recommandations adressées aux instances délibérantes par le CCI; et
- ii) des progrès accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations adressées au Directeur général.

2. *Le Comité du programme et budget est également convenu de demander au Secrétariat de présenter un rapport de suivi, à la prochaine session du PBC, sur l'application des recommandations contenues dans le rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Examen de la gestion et de l'administration de l'OMPI" et sur toute autre mesure prise à la suite de ce rapport.*

3. *Le PBC a reconnu le rôle important que joue le Corps commun d'inspection en effectuant des examens de la gestion et de l'administration des institutions des Nations Unies et s'est félicité de la pratique du CCI, qui procède à ces examens à intervalles réguliers.*

9.b) document WO/PBC/22/26

Proposition présentée par les délégations de la Belgique, du Mexique et de l'Espagne visant à renforcer l'efficacité des réunions de l'OMPI.

Ce document a été examiné au titre du point 20 de l'ordre du jour.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR RAPPORT SUR L'EXÉCUTION DU PROGRAMME
EN 2012-2013

10.a) RAPPORT SUR L'EXÉCUTION DU PROGRAMME EN 2012-2013

document WO/PBC/22/8

Le Comité du programme et budget (PBC), après avoir examiné le rapport détaillé sur l'exécution du programme pour l'exercice biennal 2012-2013 et tenant compte de sa fonction d'auto-évaluation du Secrétariat, a recommandé aux assemblées des États membres de l'OMPI

- a) *de reconnaître la contribution des programmes à la réalisation des résultats escomptés;*
- b) *de prendre note des améliorations apportées au rapport, conformément aux demandes des États membres;*
- c) *de noter que toutes les recommandations de la validation du rapport sur l'exécution du programme pour l'exercice biennal 2010-2011 préconisée par la Division de l'audit et de la supervision internes (DASI) ont été mises en œuvre par le Secrétariat;*
- d) *compte tenu des déclarations faites par les États membres sur le PPR, de prier le Secrétariat*
 - i) *de s'assurer que les enseignements tirés de la mise en œuvre pendant l'exercice biennal 2012-2013 sont dûment pris en considération pour la mise en œuvre du programme et budget pour 2014-2015;*
 - ii) *de donner suite aux cinq recommandations contenues dans le rapport de validation du rapport sur l'exécution du programme en 2012-2013 de la Division de l'audit et de la supervision internes; et*
 - iii) *de poursuivre ses efforts pour améliorer sa mise en œuvre de la gestion axée sur les résultats, en particulier les données relatives à l'exécution, le cadre de résultats, l'évaluation des performances, les outils de supervision et les redditions*

de compte connexes, sur la base des propositions formulées par les États membres concernant le Rapport sur l'exécution du programme en 2012-2013, qu'il prendra dûment en considération, s'il y a lieu, dans le cadre du prochain rapport sur l'exécution du programme et du programme et budget pour l'exercice 2016-2017.

10.b) RAPPORT DE VALIDATION DU RAPPORT SUR L'EXÉCUTION DU PROGRAMME EN 2012-2013 DE LA DIVISION DE L'AUDIT ET DE LA SUPERVISION INTERNES

document WO/PBC/22/9

Le Comité du programme et budget a pris note du rapport de validation du rapport sur l'exécution du programme en 2012-2013 de la Division de l'audit et de la supervision internes (document WO/PBC/22/9).

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR ÉTATS FINANCIERS ANNUELS POUR 2013; ÉTAT DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS AU 30 JUIN 2014

11.a) RAPPORT FINANCIER ANNUEL ET ÉTATS FINANCIERS POUR 2013

document WO/PBC/22/5

Le Comité du programme et budget a recommandé à l'Assemblée générale et aux autres assemblées des États membres de l'OMPI d'approuver le rapport financier annuel et les états financiers pour 2013 (document WO/PBC/22/5).

11.b) ÉTAT DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS AU 30 JUIN 2014

document WO/PBC/22/7

Le Comité du programme et budget a pris note de l'état de paiement des contributions au 30 juin 2014 (document WO/PBC/22/7).

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR RAPPORT DE GESTION FINANCIÈRE POUR L'EXERCICE BIENNAL 2012-2013

12.a) RAPPORT DE GESTION FINANCIÈRE POUR L'EXERCICE BIENNAL 2012-2013

document WO/PBC/22/6

Le Comité du programme et budget (PBC) a recommandé aux assemblées des États membres de l'OMPI d'approuver le rapport de gestion financière pour l'exercice biennal 2012-2013 (document WO/PBC/22/6).

12.b) EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE DE L'OMPI ET DE SES POLITIQUES EN MATIÈRE DE RÉSERVES

document WO/PBC/22/28

Le Comité du programme et budget (PBC), après avoir examiné la situation financière (actifs nets) de l'Organisation et son évolution,

i) a reconnu la nécessité de procéder à un examen des politiques relatives aux fonds de réserve et de roulement et

ii) a demandé au Secrétariat de lui soumettre une proposition de politique complète portant notamment sur les montants recommandés pour les actifs nets, les questions liées aux liquidités, la gestion et l'utilisation des excédents disponibles au-delà de l'objectif fixé et l'établissement de rapports sur ces excédents, en prenant en considération les observations et les indications des États membres ainsi que les recommandations des organes d'audit et de supervision à cet égard.

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR RAPPORT ANNUEL SUR LES RESSOURCES HUMAINES

document WO/PBC/22/11

Le Comité du programme et budget (PBC)

- i) a examiné le contenu du Rapport annuel sur les ressources humaines (document WO/PBC/22/11); et*
- ii) a recommandé à l'Assemblée générale de demander que les propositions formulées par les États membres à la vingt-deuxième session du PBC soient incorporées dans les futurs rapports annuels sur les ressources humaines.*

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR CADRE DE RESPONSABILISATION

document WO/PBC/22/12

Le Comité du Programme et Budget a recommandé aux assemblées des États membres de l'OMPI et aux unions, chacune pour ce qui la concerne :

- a) d'approuver le regroupement des principales composantes de la responsabilisation en trois piliers : i) Pacte politique conclu avec les États membres, les parties prenantes et les utilisateurs des services de l'OMPI; ii) Maîtrise des risques et contrôles internes; et iii) Mécanismes de recours, tels que présentés dans le document WO/PBC/22/12 intitulé "Cadre de responsabilisation de l'OMPI"; et*
- b) de prendre note de la mise en œuvre des recommandations de la Division de l'audit et de la supervision internes (DASI) et du Corps commun d'inspection (CCI), visant à définir et faire approuver un cadre de responsabilisation pour l'OMPI.*

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR DÉCLARATION RELATIVE À LA TOLÉRANCE AU RISQUE DE L'ORGANISATION

document WO/PBC/22/17

Le Comité du programme et budget a pris note de la déclaration relative à la tolérance au risque de l'OMPI, définie conformément aux recommandations formulées en matière d'audit et de supervision, qui figure dans le document WO/PBC/22/17.

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE PLACEMENTS

document WO/PBC/22/19

Le Comité du programme et budget

- i) a tenu compte de la nécessité de modifier la politique en matière de placements; et*
- ii) a demandé au Secrétariat :*
 - a) de présenter une proposition détaillée concernant une version révisée de la politique, à sa prochaine session, après examen et approbation du Comité consultatif des investissements;*
 - b) de mener une étude de la gestion actif-passif et de présenter une politique en matière de placements spécialement destinée au financement de l'AMCS, après examen et approbation du Comité consultatif des investissements; et*
 - c) sous réserve de niveaux de liquidités suffisants, de financer la salle de conférence avec les fonds destinés aux placements plutôt qu'en utilisant le prêt prévu à cet effet.*

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR PROPOSITION DE RÉFORME ET D'AMÉLIORATION DES RAPPORTS SUR L'EXÉCUTION DU PROGRAMME ET BUDGET ET DES RAPPORTS FINANCIERS

document WO/PBC/22/27

Le Comité du programme et budget, après avoir examiné le document WO/PBC/22/27 :

- i) a reconnu la possibilité d'améliorer la reddition de comptes relative au programme et budget et à la gestion financière;*
- ii) s'est félicité de la proposition du Secrétariat d'établir un rapport biennal d'exécution qui soit global et intégré; et*
- iii) a demandé au Secrétariat de soumettre une proposition détaillée sur le format et le contenu d'un tel rapport à sa prochaine session, compte tenu des observations reçues des États membres dans le cadre d'un questionnaire structuré.*

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS À APPORTER AU RÈGLEMENT FINANCIER ET AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT FINANCIER

document WO/PBC/22/10

1)

Le Comité du programme et budget a recommandé à l'Assemblée générale de l'OMPI d'approuver les articles 2.8, 5.10, 5.11, 8.1 et 8.9 tels qu'ils ont été modifiés dans le document WO/PBC/22/10, avec l'ajout de la phrase suivante à l'article 5.10 : "Le montant total de ces versements ne doit pas dépasser 50 000 francs suisses pendant un quelconque exercice financier".

2)

Le Comité du programme et budget a pris note des modifications à apporter au règlement d'exécution du Règlement financier figurant au paragraphe 5 du document WO/PBC/22/10.

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR L'AUSTRALIE, LA FINLANDE, LA NOUVELLE-ZÉLANDE, LE SAINT-SIÈGE ET LA SUISSE : PARTICIPATION DE REPRÉSENTANTS DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES ACCRÉDITÉES AUX TRAVAUX DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE (IGC) : PROPOSITION EN FAVEUR D'UN FINANCEMENT SUBSIDIAIRE AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'OMPI

document WO/PBC/22/24

- 1. Le Comité du programme et budget (PBC) a reconnu l'importance et l'intérêt de la participation et de la contribution des représentants des communautés autochtones et locales accréditées aux travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC).*
- 2. La proposition présentée par l'Australie, la Finlande, la Nouvelle-Zélande, le Saint-Siège et la Suisse, intitulée "Participation de représentants des communautés autochtones et locales accréditées aux travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) : proposition en faveur d'un financement subsidiaire au titre du budget ordinaire de l'OMPI" a été examinée et des points de vue divergents ont été exprimés. Certains membres ont fait part de leur intérêt pour un financement fiable et durable de la participation des représentants des communautés autochtones et locales accréditées aux travaux de l'IGC.*
- 3. Reconnaissant l'importance et l'intérêt du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées (ci-après dénommé "Fonds"), le PBC s'est félicité des efforts déployés jusqu'ici par le Secrétariat pour trouver de nouvelles sources de contributions au Fonds et a encouragé ce dernier à poursuivre ses efforts.*

POINT 20 DE L'ORDRE DU JOUR GOUVERNANCE DE L'OMPI

documents de fond WO/PBC/18/20, WO/PBC/19/26 et WO/PBC/21/20

Résumé du président :

Le PBC, admettant la nécessité de se pencher sur la question de la gouvernance, conformément au mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale de l'OMPI à sa quarante-quatrième session (document WO/GA/44/6), a engagé un débat constructif sur les questions relatives à la gouvernance, y compris sur la proposition présentée par les délégations de la Belgique, du Mexique et de l'Espagne (document WO/PBC/22/26). Plusieurs délégations ont indiqué que les idées et les mesures figurant dans les précédentes propositions méritaient un examen plus approfondi et elles se sont déclarées favorables à une démarche plus globale. Des progrès ont été enregistrés, notamment en ce qui concerne la prise en considération de mesures à court et à long termes et, si aucune décision n'a encore été prise, les futurs débats pourront s'appuyer sur les progrès accomplis au cours de la vingt-deuxième session. Au cours

de ces débats, il pourra être tenu compte des textes établis par le vice-président dans le cadre des consultations informelles et des idées et propositions formulées au cours de la séance plénière.

POINT 21 DE L'ORDRE DU JOUR BUREAUX EXTÉRIEURS

documents WO/PBC/22/25 et WO/PBC/22/25 Corr.

Le Comité du programme et budget (PBC) a exprimé sa gratitude et ses remerciements à l'ambassadeur de l'Allemagne, M. Fitschen, ainsi qu'aux autres ambassadeurs ayant précédemment facilité les consultations sur les questions relatives aux bureaux extérieurs de l'OMPI qui ont abouti au document WO/PBC/22/25. Ne notant aucun changement de position de la part des délégations et groupes, le PBC a recommandé à l'Assemblée générale de l'OMPI d'examiner cette question plus avant.

POINT 22 DE L'ORDRE DU JOUR PROPOSITION DE DÉFINITION DES "DÉPENSES DE DÉVELOPPEMENT" DANS LE CADRE DU PROGRAMME ET BUDGET

document de fond WO/GA/43/21

Résumé du président :

Le PBC, conformément au mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale de l'OMPI à sa quarante-troisième session (document WO/GA/43/21), a engagé un débat constructif et, si aucune décision n'a encore été prise, des progrès ont été accomplis sur cette question. Les délibérations ont eu lieu sur la base des annexes du document WO/GA/43/21 et de la proposition du vice-président tendant à combiner les éléments des définitions figurant dans ces annexes. Au cours des futurs débats, il pourra être tenu compte des précédentes propositions, des textes diffusés et des idées et propositions formulées au cours de la séance plénière.

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU PROJET RELATIF AU RENFORCEMENT DES NORMES DE SÛRETÉ ET DE SÉCURITÉ POUR LES BÂTIMENTS EXISTANTS DE L'OMPI

document WO/PBC/22/13

Le Comité du programme et budget a pris note du rapport sur l'état d'avancement du projet relatif au renforcement des normes de sûreté et de sécurité pour les bâtiments existants de l'OMPI (document WO/PBC/22/13).

POINT 24 DE L'ORDRE DU JOUR RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES PROJETS DE CONSTRUCTION

document WO/PBC/22/14

Le Comité du programme et budget a recommandé aux assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne,

- i) de prendre note du contenu du Rapport sur l'état d'avancement du projet de nouvelle construction et du projet de nouvelle salle de conférence (document WO/PBC/22/14);*

ii) d'approuver la proposition tendant à autoriser, dans le cadre du projet de nouvelle construction, l'ouverture d'une ligne de crédit d'un montant maximal de 400 000 francs suisses sur les réserves (paragraphe 10 à 15); et

iii) d'approuver la proposition tendant à autoriser, dans le cadre du projet de nouvelle salle de conférence, l'ouverture d'une ligne de crédit d'un montant maximal de 2,5 millions de francs suisses sur les réserves (paragraphe 16 à 21).

POINT 25 DE L'ORDRE DU JOUR RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTÈME INTÉGRÉ DE PLANIFICATION DES RESSOURCES (ERP) À L'OMPI

document WO/PBC/22/15

Le Comité du programme et budget a pris note du Rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre d'un système intégré et global de planification des ressources de l'Organisation (ERP) (document WO/PBC/22/15).

POINT 26 DE L'ORDRE DU JOUR RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU PROJET D'INVESTISSEMENT DANS LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC)

document WO/PBC/22/18

Le Comité du programme et budget a pris note du rapport sur l'état d'avancement du projet d'investissement dans les technologies de l'information et de la communication (TIC) (document WO/PBC/22/18).

POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE DE L'OMPI

document WO/PBC/22/16

Le Comité du programme et budget a pris note du Rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la politique linguistique de l'OMPI (document WO/PBC/22/16) et

i) a pris acte :

a) du renforcement des mesures de rationalisation et de contrôle mises en œuvre afin de limiter l'augmentation du volume des traductions;

b) des économies réalisées;

c) de la part croissante de la sous-traitance et de la nécessité de garantir la qualité; et

ii) a vivement prié le Secrétariat de poursuivre ses efforts à cet égard, tout en continuant de maintenir un service de qualité et d'assurer la mise à disposition à bref délai des documents dans les six langues officielles des Nations Unies, et d'en rendre compte au PBC dans le cadre du Rapport sur l'exécution du programme pour 2014.

POINT 28 DE L'ORDRE DU JOUR RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU
PLAN-CADRE D'ÉQUIPEMENT

document WO/PBC/22/21

Le Comité du programme et budget a pris note

- i) de la structure de gouvernance instaurée pour gérer et superviser le portefeuille des projets du Plan-cadre d'équipement (PCE) et pour rendre compte de leur exécution (document WO/PBC/22/21); et*
- ii) du dialogue en cours avec l'Organe consultatif indépendant de surveillance (OCIS) ainsi que des améliorations qu'il est prévu d'apporter à la présentation du PCE (document WO/PBC/22/21).*

POINT 29 DE L'ORDRE DU JOUR LISTE DES DÉCISIONS

document WO/PBC/22/29

POINT 30 DE L'ORDRE DU JOUR CLÔTURE DE LA SESSION

La clôture de la session a été prononcée.

[L'annexe suit]

PROPOSITIONS DE RÉVISION DE LA CHARTE DE LA SUPERVISION INTERNE DE L'OMPI

Tableau comparatif

Code de couleur dans la deuxième couleur :

	Propositions de révision de l'OCIS approuvées par le PBC
	Modifications apportées par le PBC aux propositions de révision de l'OCIS
	Texte de la Charte de la supervision interne actuellement en vigueur (paragraphe 19 et 21, respectivement), qui continue de s'appliquer en l'absence de consensus sur les propositions de révision concernant les paragraphes 33 et 34

<i>Version révisée de la Charte de la supervision interne proposée par l'OCIS (22 mai 2014)</i>	<i>Version révisée de la Charte de la supervision interne proposée par l'OCIS, telle qu'elle a été modifiée par le PBC (5 septembre 2014)</i>
<p>A. INTRODUCTION</p> <p>1. La présente charte détermine le cadre de la Division de la supervision interne (DSI) de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et établit sa mission : examiner et évaluer, de manière indépendante, les processus et systèmes opérationnels et de contrôle de l'OMPI afin d'identifier les bonnes pratiques et de présenter des recommandations concernant les améliorations à apporter. La DSI fournit ainsi à la direction des garanties et une assistance lui permettant de s'acquitter efficacement de ses responsabilités, de réaliser la mission de l'OMPI et d'atteindre ses buts et objectifs. La présente charte vise aussi à renforcer l'obligation de rendre compte, l'optimisation des ressources financières, l'administration, le contrôle interne et la gestion institutionnelle de l'OMPI.</p>	<p>A. INTRODUCTION</p> <p>1. La présente charte détermine le cadre de la Division de la supervision interne (DSI) de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et établit sa mission : examiner et évaluer, de manière indépendante, les processus et systèmes opérationnels et de contrôle de l'OMPI afin d'identifier les bonnes pratiques et de présenter des recommandations concernant les améliorations à apporter. La DSI fournit ainsi à la direction des garanties et une assistance lui permettant de s'acquitter efficacement de ses responsabilités, de réaliser la mission de l'OMPI et d'atteindre ses buts et objectifs. La présente charte vise aussi à renforcer l'obligation de rendre compte, l'optimisation des ressources financières, l'administration, le contrôle interne et la gestion institutionnelle de l'OMPI.</p>
<p>2. La fonction de supervision interne de l'OMPI comprend l'audit interne, l'évaluation et l'investigation.</p>	<p>2. La fonction de supervision interne de l'OMPI comprend l'audit interne, l'évaluation et l'investigation.</p>
<p>B. DÉFINITIONS ET NORMES DE LA SUPERVISION INTERNE</p> <p>3. Conformément à la définition adoptée par l'Institut des auditeurs internes (IIA), l'audit interne est une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée. Il aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle, et de gouvernement d'entreprise, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité.</p>	<p>B. DÉFINITIONS ET NORMES DE LA SUPERVISION INTERNE</p> <p>3. Conformément à la définition adoptée par l'Institut des auditeurs internes (IIA), l'audit interne est une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée. Il aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle, et de gouvernement d'entreprise, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité.</p>
<p>4. La fonction d'audit interne de l'OMPI est exercée conformément aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne et au Code de déontologie promulgués par l'IIA et adoptés par le Réseau des représentants des services d'audit interne des agences des Nations Unies et des institutions financières multilatérales (RIAS).</p>	<p>4. La fonction d'audit interne de l'OMPI est exercée conformément aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne et au Code de déontologie promulgués par l'IIA et adoptés par le Réseau des représentants des services d'audit interne des agences des Nations Unies et des institutions financières multilatérales (RIAS).</p>

Version révisée de la Charte de la supervision interne proposée par l'OCIS (22 mai 2014)	Version révisée de la Charte de la supervision interne proposée par l'OCIS, telle qu'elle a été modifiée par le PBC (5 septembre 2014)
<p>5. L'évaluation est une appréciation systématique, objective et impartiale d'un projet, d'un programme ou d'une politique, en cours ou terminé, de sa conception, de sa mise en œuvre et de ses résultats. Le but est de déterminer la pertinence et l'accomplissement de ses objectifs, son efficience, son efficacité, son impact et sa durabilité. L'évaluation doit contribuer à l'apprentissage et à la responsabilisation et doit fournir des informations crédibles, basées sur des données avérées, permettant de prendre en compte les conclusions et les recommandations dans les processus de prise de décisions de l'OMPI.</p>	<p>5. L'évaluation est une appréciation systématique, objective et impartiale d'un projet, d'un programme ou d'une politique, en cours ou terminé, de sa conception, de sa mise en œuvre et de ses résultats. Le but est de déterminer la pertinence et l'accomplissement de ses objectifs, son efficience, son efficacité, son impact et sa durabilité. L'évaluation doit contribuer à l'apprentissage et à la responsabilisation et doit fournir des informations crédibles, basées sur des données avérées, permettant de prendre en compte les conclusions et les recommandations dans les processus de prise de décisions de l'OMPI.</p>
<p>6. Les évaluations à l'OMPI sont effectuées conformément aux normes élaborées et adoptées par le Groupe des Nations Unies sur l'évaluation (UNEG).</p>	<p>6. Les évaluations à l'OMPI sont effectuées conformément aux normes élaborées et adoptées par le Groupe des Nations Unies sur l'évaluation (UNEG).</p>
<p>7. L'investigation est une procédure d'enquête officielle permettant d'examiner les allégations de fautes et autres actes répréhensibles afin de déterminer s'ils ont été commis et, dans l'affirmative, d'identifier la ou les personnes responsables.</p>	<p>7. L'investigation est une procédure d'enquête officielle permettant d'examiner les allégations de fautes et autres actes répréhensibles ou des informations à cet égard afin de déterminer s'ils ont été commis et, dans l'affirmative, d'identifier la ou les personnes responsables.</p>
<p>8. Les investigations à l'OMPI sont menées conformément aux Principes et lignes directrices uniformes en matière d'enquête adoptés par la Conférence des enquêteurs internationaux, ainsi qu'au Statut et Règlement du personnel de l'OMPI.</p>	<p>8. Les investigations à l'OMPI sont menées conformément aux Principes et lignes directrices uniformes en matière d'enquête adoptés par la Conférence des enquêteurs internationaux, ainsi qu'au Statut et Règlement du personnel de l'OMPI.</p>
<p>C. MANDAT</p> <p>9 La fonction de supervision interne fournit à la direction de l'OMPI des garanties, des analyses, des évaluations, des recommandations, des enseignements, des conseils et des informations de manière objective grâce à la réalisation d'audits internes, d'évaluations et d'investigations indépendants. Elle a notamment pour objectif :</p>	<p>C. MANDAT</p> <p>9 La fonction de supervision interne fournit à la direction de l'OMPI des garanties, des analyses, des évaluations, des recommandations, des enseignements, des conseils et des informations de manière objective grâce à la réalisation d'audits internes, d'évaluations et d'investigations indépendants. Elle a notamment pour objectif :</p>
<p>a) de recenser les moyens d'améliorer la pertinence, l'efficacité, l'efficience et l'économie des procédures internes et de l'utilisation des ressources de l'OMPI;</p>	<p>a) de recenser les moyens d'améliorer la pertinence, l'efficacité, l'efficience et l'économie des procédures internes et de l'utilisation des ressources de l'OMPI;</p>
<p>b) de déterminer si des contrôles d'un bon rapport coût-efficacité sont en place; et</p>	<p>b) de déterminer si des contrôles d'un bon rapport coût-efficacité sont en place; et</p>
<p>c) d'apprécier la conformité avec le Règlement financier de l'OMPI et son règlement d'exécution, le Statut et Règlement du personnel de l'Organisation, les décisions pertinentes de l'Assemblée générale, les normes comptables applicables, les Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux et les bonnes pratiques.</p>	<p>c) d'apprécier la conformité avec le Règlement financier de l'OMPI et son règlement d'exécution, le Statut et Règlement du personnel de l'Organisation, les décisions pertinentes de l'Assemblée générale, les normes comptables applicables, les Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux et les bonnes pratiques.</p>

Version révisée de la Charte de la supervision interne proposée par l'OCIS (22 mai 2014)	Version révisée de la Charte de la supervision interne proposée par l'OCIS, telle qu'elle a été modifiée par le PBC (5 septembre 2014)
<p>D. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ</p> <p>10. Le directeur de la Division de la supervision interne rend compte au Directeur général sur le plan administratif, mais ne fait pas partie de la direction des opérations. Il jouit de l'indépendance dans l'exercice de ses fonctions par rapport à la direction. Dans l'exercice de ses fonctions, il prend conseil auprès de l'Organe consultatif indépendant de surveillance de l'OMPI (OCIS). Il a le pouvoir de prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour exercer son mandat et en rendre compte.</p>	<p>D. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ</p> <p>10. Le directeur de la Division de la supervision interne rend compte au Directeur général sur le plan administratif, mais ne fait pas partie de la direction des opérations. Il jouit de l'indépendance dans l'exercice de ses fonctions par rapport à la direction. Dans l'exercice de ses fonctions, il prend conseil auprès de l'Organe consultatif indépendant de surveillance de l'OMPI (OCIS). Il a le pouvoir de prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour exercer son mandat et en rendre compte.</p>
<p>11. Le directeur de la Division de la supervision interne et le personnel de supervision sont indépendants de tous les programmes, opérations et activités de l'OMPI, afin d'assurer l'impartialité et la crédibilité des audits réalisés.</p>	<p>11. Le directeur de la Division de la supervision interne et le personnel de supervision sont indépendants de tous les programmes, opérations et activités de l'OMPI, afin d'assurer l'impartialité et la crédibilité des audits réalisés.</p>
<p>12. Le directeur de la DSI et le personnel de supervision conduisent la supervision et la vérification des comptes de manière professionnelle, impartiale et objective et conformément aux bonnes pratiques, aux normes et aux règles généralement acceptées et appliquées par les organisations du système des Nations Unies, comme indiqué dans la section B ci-dessus.</p>	<p>12. Le directeur de la DSI et le personnel de supervision conduisent la supervision et la vérification des comptes de manière professionnelle, impartiale et objective et conformément aux bonnes pratiques, aux normes et aux règles généralement acceptées et appliquées par les organisations du système des Nations Unies, comme indiqué dans la section B ci-dessus.</p>
<p>13. Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur de la Division de la supervision interne jouit d'un accès libre, illimité, direct et immédiat à tous les dossiers de l'OMPI, fonctionnaires ou agents contractuels de l'OMPI ainsi qu'à tous les locaux de l'Organisation. Il a accès à la présidence de l'Assemblée générale, du Comité de coordination, du Comité du programme et budget et de l'OCIS.</p>	<p>13. Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur de la Division de la supervision interne jouit d'un accès libre, illimité, direct et immédiat à tous les dossiers de l'OMPI, fonctionnaires ou agents contractuels de l'OMPI ainsi qu'à tous les locaux de l'Organisation. Il a accès à la présidence de l'Assemblée générale, du Comité de coordination, du Comité du programme et budget et de l'OCIS.</p>
<p>14. Le directeur de la DSI établit une structure pour le dépôt, par les membres du personnel et toute autre partie interne ou externe, de plaintes concernant des allégations de fautes, d'irrégularités ou de malversations incluant, mais sans s'y limiter : les fraudes et la corruption, les gaspillages, l'abus de privilèges et d'immunités, l'abus de pouvoir et le non-respect des règlements de l'OMPI. Nonobstant ce qui précède, le mandat du directeur de la Division de la supervision interne ne s'étend pas, en règle générale, aux domaines pour lesquels des dispositions distinctes sont prévues pour l'examen, entre autres, des conflits et griefs en milieu de travail, des plaintes du personnel découlant de décisions administratives affectant l'engagement d'un fonctionnaire, des questions de performance et des désaccords liés aux résultats. Il revient au directeur de la DSI de déterminer si ces questions peuvent porter sur des actes répréhensibles et doivent relever de la Division de la supervision interne ou si elles doivent être renvoyées à d'autres instances internes.</p>	<p>14. Le directeur de la DSI établit une structure pour le dépôt, par les membres du personnel et toute autre partie interne ou externe, de plaintes concernant des allégations de fautes, d'irrégularités ou de malversations incluant, mais sans s'y limiter : les fraudes et la corruption, les gaspillages, l'abus de privilèges et d'immunités, l'abus de pouvoir et le non-respect des règlements de l'OMPI. Nonobstant ce qui précède, le mandat du directeur de la Division de la supervision interne ne s'étend pas, en règle générale, aux domaines pour lesquels des dispositions distinctes sont prévues pour l'examen, entre autres, des conflits et griefs en milieu de travail, des plaintes du personnel découlant de décisions administratives affectant l'engagement d'un fonctionnaire, des questions de performance et des désaccords liés aux résultats. Il revient au directeur de la DSI de déterminer si ces questions peuvent porter sur des actes répréhensibles et doivent relever de la Division de la supervision interne ou si elles doivent être renvoyées à d'autres instances internes.</p>

Version révisée de la Charte de la supervision interne proposée par l'OCIS (22 mai 2014)	Version révisée de la Charte de la supervision interne proposée par l'OCIS, telle qu'elle a été modifiée par le PBC (5 septembre 2014)
<p>15. Le droit de tous les membres du personnel de communiquer avec le directeur de la Division de la supervision interne et de lui fournir des renseignements en toute confidentialité, sans crainte de représailles, est garanti par le Directeur général. Cela est sans préjudice des mesures qui peuvent être prises en vertu du Statut et Règlement du personnel de l'OMPI concernant les allégations qui sont, sciemment et volontairement, fausses ou trompeuses ou qui sont portées délibérément sans se soucier de l'exactitude des informations.</p>	<p>15. Le droit de tous les membres du personnel de communiquer avec le directeur de la Division de la supervision interne et de lui fournir des renseignements en toute confidentialité, sans crainte de représailles, est garanti par le Directeur général. Cela est sans préjudice des mesures qui peuvent être prises en vertu du Statut et Règlement du personnel de l'OMPI concernant les allégations qui sont, sciemment et volontairement, fausses ou trompeuses ou qui sont portées délibérément sans se soucier de l'exactitude des informations.</p>
<p>16. Le directeur de la DSI respecte la nature confidentielle des informations obtenues ou reçues dans le cadre d'un audit interne, d'une évaluation ou d'une investigation, les protège de toute divulgation non autorisée et ne les utilise que dans la mesure nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>16. Le directeur de la DSI respecte la nature confidentielle des informations obtenues ou reçues dans le cadre d'un audit interne, d'une évaluation ou d'une investigation, les protège de toute divulgation non autorisée et ne les utilise que dans la mesure nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.</p>
<p>17. Le directeur de la Division de la supervision interne s'entretiendra régulièrement avec tous les prestataires internes et externes de services d'assurance, de manière à assurer une coordination adéquate des activités (vérificateur externe des comptes, agent chargé de la gestion des risques, agent chargé de la conformité). Il s'entretiendra aussi périodiquement avec l'administrateur principal à la déontologie ainsi qu'avec le médiateur.</p>	<p>17. Le directeur de la Division de la supervision interne s'entretiendra régulièrement avec tous les prestataires internes et externes de services d'assurance, de manière à assurer une coordination adéquate des activités (vérificateur externe des comptes, agent chargé de la gestion des risques, agent chargé de la conformité). Il s'entretiendra aussi périodiquement avec l'administrateur principal à la déontologie ainsi qu'avec le médiateur.</p>
<p>E. CONFLIT D'INTÉRÊTS</p> <p>18. Dans l'exécution de leurs missions de supervision, le directeur de la DSI et le personnel de supervision évitent les conflits d'intérêts réels ou apparents. Le directeur de la Division de la supervision interne rend compte de toutes les atteintes importantes à l'indépendance et à l'objectivité, y compris des conflits d'intérêts, pour permettre à l'Organe consultatif indépendant de surveillance de les examiner comme il se doit.</p>	<p>E. CONFLIT D'INTÉRÊTS</p> <p>18. Dans l'exécution de leurs missions de supervision, le directeur de la DSI et le personnel de supervision évitent les conflits d'intérêts réels ou apparents. Le directeur de la Division de la supervision interne rend compte de toutes les atteintes importantes à l'indépendance et à l'objectivité, y compris des conflits d'intérêts, pour permettre à l'Organe consultatif indépendant de surveillance de les examiner comme il se doit.</p>
<p>19. Toutefois, lorsque les allégations de fautes concernent le personnel de la Division de la supervision interne, le directeur de la Division en informe l'OCIS et lui demande son avis sur la manière de procéder.</p>	<p>19. Toutefois, lorsque les allégations de fautes concernent le personnel de la Division de la supervision interne, le directeur de la Division en informe l'OCIS et lui demande son avis sur la manière de procéder.</p>
<p>20. Les allégations de fautes concernant le directeur de la DSI sont communiquées au Directeur général, qui en informe les présidents du Comité de coordination et de l'OCIS et peut, en consultation avec eux, décider de soumettre la question à une instance extérieure chargée de mener l'enquête.</p>	<p>20. Les allégations de fautes concernant le directeur de la DSI sont communiquées au Directeur général, qui en informe les présidents du Comité de coordination et de l'OCIS et peut, en consultation avec eux, décider de soumettre la question à une instance extérieure indépendante chargée de mener l'enquête.</p>

Version révisée de la Charte de la supervision interne proposée par l'OCIS (22 mai 2014)	Version révisée de la Charte de la supervision interne proposée par l'OCIS, telle qu'elle a été modifiée par le PBC (5 septembre 2014)
<p>21. Les allégations de fautes dirigées contre le Directeur général sont notifiées au président de l'Assemblée générale par le directeur de la Division de la supervision interne, qui en adresse une copie aux présidents du Comité de coordination et de l'Organe consultatif indépendant de surveillance. Le directeur de la DSI demande l'avis de l'OCIS sur la manière de procéder plus avant. Les rapports d'investigation finals concernant le Directeur général (sans considérer qui mène l'enquête) sont soumis au président de l'Assemblée générale, aux fins de mesures considérées comme appropriées, et envoyés en copie aux présidents du Comité de coordination et de l'OCIS, au directeur de la DSI ainsi qu'au vérificateur externe des comptes.</p>	<p>21. Les allégations de fautes dirigées contre le Directeur général sont notifiées au président de l'Assemblée générale par le directeur de la Division de la supervision interne, qui en adresse une copie aux présidents du Comité de coordination et de l'Organe consultatif indépendant de surveillance. Le directeur de la DSI demande l'avis de l'OCIS sur la manière de procéder plus avant. Les rapports d'investigation finals concernant le Directeur général (sans considérer qui mène l'enquête) sont soumis au président de l'Assemblée générale, aux fins de mesures considérées comme appropriées, et envoyés en copie aux présidents du Comité de coordination et de l'OCIS, au directeur de la DSI ainsi qu'au vérificateur externe des comptes.</p>
<p>F. TÂCHES ET MODALITÉS DE TRAVAIL</p>	<p>F. TÂCHES ET MODALITÉS DE TRAVAIL</p>
<p>22. La fonction de supervision interne contribue à la gestion efficace de l'Organisation et à l'exécution de l'obligation redditionnelle du Directeur général envers les États membres.</p>	<p>22. La fonction de supervision interne contribue à la gestion efficace de l'Organisation et à l'exécution de l'obligation redditionnelle du Directeur général envers les États membres.</p>
<p>23. Dans l'exercice de son mandat, le directeur de la Division de la supervision interne procède à des audits, à des évaluations et à des investigations.</p>	<p>23. Dans l'exercice de son mandat, le directeur de la Division de la supervision interne procède à des audits, à des évaluations et à des investigations. <u>Concernant les audits, il s'agit notamment, mais non exclusivement, d'audits des résultats, d'audits financiers et de vérifications de la conformité des procédures.</u></p>
<p>24. Dans l'exercice de la fonction de supervision interne de l'OMPI, le directeur de la Division de la supervision interne :</p>	<p>24. Dans l'exercice de la fonction de supervision interne de l'OMPI, le directeur de la Division de la supervision interne :</p>
<p>a) établit des plans de supervision interne à long et à court terme en coordination avec le vérificateur externe des comptes. Le plan de travail annuel repose, le cas échéant, sur une évaluation des risques effectuée au moins une fois par an, à partir de laquelle est établi le rang de priorité des travaux. Pour préparer le plan de travail annuel, le directeur de la DSI tient compte des suggestions faites par la direction, l'OCIS ou les États membres. Avant d'arrêter définitivement le plan de supervision interne, le directeur de la Division de la supervision interne soumet le projet de plan à l'OCIS pour examen et avis;</p>	<p>a) établit des plans de supervision interne à long et à court terme en coordination avec le vérificateur externe des comptes. Le plan de travail annuel repose, le cas échéant, sur une évaluation des risques effectuée au moins une fois par an, à partir de laquelle est établi le rang de priorité des travaux. Pour préparer le plan de travail annuel, le directeur de la DSI tient compte des suggestions faites par la direction, l'OCIS ou les États membres. Avant d'arrêter définitivement le plan de supervision interne, le directeur de la Division de la supervision interne soumet le projet de plan à l'OCIS pour examen et avis;</p>
<p>b) en consultation avec les États membres, établit des politiques pour l'ensemble des fonctions de supervision, c'est-à-dire l'audit interne, l'évaluation et l'investigation. Les politiques établissent des règles et des procédures concernant l'accès aux rapports tout en veillant au respect du droit à l'application régulière de la loi et à la préservation de la confidentialité;</p>	<p>b) en consultation avec les États membres, établit des politiques pour l'ensemble des fonctions de supervision, c'est-à-dire l'audit interne, l'évaluation et l'investigation. Les politiques établissent des règles et des procédures concernant l'accès aux rapports tout en veillant au respect du droit à l'application régulière de la loi et à la préservation de la confidentialité;</p>

Version révisée de la Charte de la supervision interne proposée par l'OCIS (22 mai 2014)	Version révisée de la Charte de la supervision interne proposée par l'OCIS, telle qu'elle a été modifiée par le PBC (5 septembre 2014)
c) rédige, pour examen par l'OCIS, et publie un manuel d'audit interne, un manuel d'évaluation ainsi qu'un manuel d'investigation. Ces manuels comportent notamment le descriptif des différentes fonctions de supervision et une synthèse des procédures applicables. Ils sont réexaminés tous les trois ans ou avant;	c) rédige, pour examen par l'OCIS, et publie un manuel d'audit interne, un manuel d'évaluation ainsi qu'un manuel d'investigation. Ces manuels comportent notamment le descriptif des différentes fonctions de supervision et une synthèse des procédures applicables. Ils sont réexaminés tous les trois ans ou avant;
d) établit et tient à jour des systèmes de suivi afin de déterminer si des mesures efficaces ont été prises dans un délai raisonnable pour donner effet aux recommandations en matière de supervision. Le directeur de la DSI rend compte périodiquement par écrit aux États membres, à l'OCIS et au Directeur général des situations dans lesquelles les mesures correctives appropriées n'ont pas été prises en temps voulu;	d) établit et tient à jour des systèmes de suivi afin de déterminer si des mesures efficaces ont été prises dans un délai raisonnable pour donner effet aux recommandations en matière de supervision. Le directeur de la DSI rend compte périodiquement par écrit aux États membres, à l'OCIS et au Directeur général des situations dans lesquelles les mesures correctives appropriées n'ont pas été prises en temps voulu;
e) assure la liaison et la coordination avec les vérificateurs externes des comptes, ainsi que le suivi de leurs recommandations;	e) assure la liaison et la coordination avec les vérificateurs externes des comptes, ainsi que le suivi de leurs recommandations;
f) établit et gère un programme d'assurance/d'amélioration de la qualité portant sur tous les aspects de l'audit interne, de l'évaluation et de l'investigation, y compris des analyses internes et externes et des auto-évaluations permanentes, conformément aux normes applicables;	f) établit et gère un programme d'assurance/d'amélioration de la qualité portant sur tous les aspects de l'audit interne, de l'évaluation et de l'investigation, y compris des analyses internes et externes et des auto-évaluations permanentes, conformément aux normes applicables. Les évaluations externes indépendantes doivent être effectuées au moins une fois tous les cinq ans;
g) assure la liaison et la coopération avec les services de supervision interne, ou du même type, d'autres organisations du système des Nations Unies et d'institutions financières multilatérales, et représente l'OMPI dans les réunions interinstitutions pertinentes.	g) assure la liaison et la coopération avec les services de supervision interne, ou du même type, d'autres organisations du système des Nations Unies et d'institutions financières multilatérales, et représente l'OMPI dans les réunions interinstitutions pertinentes.
25. Le directeur de la Division de la supervision interne assiste l'OMPI en évaluant en particulier :	25. Le directeur de la Division de la supervision interne assiste l'OMPI en évaluant évalue en particulier :
a) la fiabilité, l'efficacité et l'intégrité des mécanismes de contrôle interne de l'OMPI;	a) la fiabilité, l'efficacité et l'intégrité des mécanismes de contrôle interne de l'OMPI;
b) l'adéquation des structures, systèmes et processus de l'OMPI pour faire en sorte que les résultats soient conformes aux objectifs fixés;	b) l'adéquation des structures, systèmes et processus de l'OMPI pour faire en sorte que les résultats obtenus par l'OMPI soient conformes aux objectifs fixés;
c) la capacité effective de l'OMPI à atteindre ses objectifs et à obtenir des résultats et, le cas échéant, en recommandant de meilleures solutions pour obtenir ces résultats, en prenant en considération les pratiques recommandées et les enseignements tirés;	c) la capacité effective de l'OMPI à atteindre ses objectifs et à obtenir des résultats et, le cas échéant, en recommandant de meilleures solutions pour obtenir ces résultats, en prenant en considération les pratiques recommandées et les enseignements tirés;

Version révisée de la Charte de la supervision interne proposée par l'OCIS (22 mai 2014)	Version révisée de la Charte de la supervision interne proposée par l'OCIS, telle qu'elle a été modifiée par le PBC (5 septembre 2014)
d) les systèmes visant à assurer le respect des règlements, des politiques et des procédures de l'OMPI;	d) les systèmes visant à assurer le respect des règlements, des politiques et des procédures de l'OMPI;
e) l'utilisation effective, efficiente et économique des ressources humaines, financières et matérielles de l'OMPI et leur préservation;	e) l'utilisation effective, efficiente et économique des ressources humaines, financières et matérielles de l'OMPI et leur préservation;
f) les risques encourus par l'OMPI et en contribuant à l'amélioration de leur gestion.	f) les risques encourus par l'OMPI et en contribuant à l'amélioration de leur gestion.
26. Le directeur de la Division de la supervision interne assiste également l'OMPI en entreprenant des investigations sur des allégations de fraudes et autres irrégularités.	26. Le directeur de la Division de la supervision interne assiste <u>entreprend</u> également l'OMPI en <u>entreprenant</u> des investigations sur des allégations de fraudes et autres irrégularités. <u>Le directeur de la DSI peut décider, au regard des risques recensés, de lancer des investigations de façon anticipée.</u>
<p>G. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS</p> <p>27. À l'issue de chaque audit, évaluation ou investigation, le directeur de la Division de la supervision interne établit un rapport, qui présente les objectifs, la portée, la méthodologie, les résultats, les conclusions, les mesures correctives ou les recommandations de l'activité concernée et contient, le cas échéant, des recommandations quant aux améliorations à apporter et les enseignements tirés en ce qui concerne cette activité. Le directeur de la DSI assure l'exhaustivité, la régularité, l'objectivité et l'exactitude des rapports d'audit interne, d'évaluation et d'investigation.</p>	<p>G. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS</p> <p>27. À l'issue de chaque audit, évaluation ou investigation, le directeur de la Division de la supervision interne établit un rapport, qui présente les objectifs, la portée, la méthodologie, les résultats, les conclusions, les mesures correctives ou les recommandations de l'activité concernée et contient, le cas échéant, des recommandations quant aux améliorations à apporter et les enseignements tirés en ce qui concerne cette activité. Le directeur de la DSI assure l'exhaustivité, la régularité, l'objectivité et l'exactitude des rapports d'audit interne, d'évaluation et d'investigation.</p>
28. Les projets de rapport d'audit interne et d'évaluation sont présentés au chef de programme et à d'autres fonctionnaires compétents directement chargés du programme ou de l'activité ayant fait l'objet de l'audit interne ou de l'évaluation, qui ont la possibilité de répondre dans le délai indiqué.	28. Les projets de rapport d'audit interne et d'évaluation sont présentés au chef de programme et à d'autres fonctionnaires compétents directement chargés du programme ou de l'activité ayant fait l'objet de l'audit interne ou de l'évaluation, qui ont la possibilité de répondre dans le un <u>délai raisonnable qui doit être</u> indiqué <u>dans le projet de rapport.</u>
29. Les rapports d'audit et d'évaluation finals tiennent compte de tous les commentaires pertinents formulés par les chefs de programme concernés et, le cas échéant, des plans d'action de gestion et des calendriers associés. Si le directeur de la Division de la supervision interne et le chef de programme ne parviennent pas à s'entendre sur les conclusions d'un rapport d'audit et d'évaluation, le rapport final expose l'opinion du directeur de la Division et des chefs de programme concernés.	29. Les rapports d'audit et d'évaluation finals tiennent compte de tous les commentaires pertinents formulés par les chefs de programme concernés et, le cas échéant, des plans d'action de gestion et des calendriers associés. Si le directeur de la Division de la supervision interne et le chef de programme ne parviennent pas à s'entendre sur les conclusions d'un rapport d'audit et d'évaluation, le rapport final expose l'opinion du directeur de la Division et des chefs de programme concernés.

Version révisée de la Charte de la supervision interne proposée par l'OCIS (22 mai 2014)	Version révisée de la Charte de la supervision interne proposée par l'OCIS, telle qu'elle a été modifiée par le PBC (5 septembre 2014)
<p>30. Le directeur de la DSI soumet les rapports d'audit interne et d'évaluation finals au Directeur général, avec copie à l'Organe consultatif indépendant de surveillance et au vérificateur externe des comptes. Sur demande, il est fourni au vérificateur externe des comptes toute pièce justificative à l'appui des rapports d'audit interne et d'évaluation.</p>	<p>30. Le directeur de la DSI soumet les rapports d'audit interne et d'évaluation finals au Directeur général, avec copie à l'Organe consultatif indépendant de surveillance et au vérificateur externe des comptes. Sur demande, il est fourni au vérificateur externe des comptes toute pièce justificative à l'appui des rapports d'audit interne et d'évaluation.</p>
<p>31. Le directeur de la Division de la supervision interne publie les rapports d'audit interne et d'évaluation sur le site Web de l'OMPI dans les 30 jours qui suivent leur parution. Dans des cas exceptionnels, s'il s'avère nécessaire d'assurer la sécurité, la sûreté ou le respect de la confidentialité, le directeur de la DSI peut, s'il le juge bon, expurger ou ne pas divulguer un rapport dans son intégralité.</p>	<p>31. Le directeur de la Division de la supervision interne publie les rapports d'audit interne et d'évaluation, <u>ainsi que les rapports sur la gestion établis à l'issue des investigations</u> sur le site Web de l'OMPI dans les 30 jours qui suivent leur parution. Dans des cas exceptionnels, s'il s'avère nécessaire d'assurer la sécurité, la sûreté ou le respect de la confidentialité, le directeur de la DSI peut, s'il le juge bon, expurger ou ne pas divulguer un rapport dans son intégralité <u>ou l'expurger</u>.</p>
<p>32. Le directeur de la Division de la supervision interne soumet les rapports d'investigation finals au Directeur général. Pour les rapports d'investigation finals concernant des fonctionnaires de l'OMPI occupant des fonctions de sous-directeur général ou de vice-directeur général, le directeur de la DSI fournit une copie du rapport au président de l'Assemblée générale, au président de l'OCIS et au vérificateur externe des comptes.</p>	<p>32. Le directeur de la Division de la supervision interne soumet les rapports d'investigation finals au Directeur général. Pour les rapports d'investigation finals concernant des fonctionnaires de l'OMPI occupant des fonctions de sous-directeur général ou de vice-directeur général, le directeur de la DSI fournit une copie du rapport aux <u>présidents</u> de l'Assemblée générale <u>et du Comité de coordination</u>, <u>ainsi qu'</u>au président de l'OCIS et au vérificateur externe des comptes. <u>Les rapports d'investigation finals concernant le Directeur général sont soumis aux présidents de l'Assemblée générale et du Comité de coordination aux fins de toute action jugée nécessaire, avec copie à l'OCIS et au vérificateur externe des comptes.</u></p>
<p>33. Tous les rapports d'investigation finals, y compris les constatations, les conclusions, les recommandations et les pièces annexées au rapport, sont confidentiels, à moins que leur divulgation ne soit requise aux fins de procédures disciplinaires ou du renvoi aux autorités chargées de l'application de la loi. Toutefois, le vérificateur externe des comptes et l'OCIS ont accès aux rapports d'investigation finals.</p>	<p>33. Tous les rapports d'investigation finals, y compris les constatations, les conclusions, les recommandations et les pièces annexées au rapport, sont confidentiels, à moins que leur divulgation ne soit requise aux fins de procédures disciplinaires ou du renvoi aux autorités chargées de l'application de la loi. Toutefois, le vérificateur externe des comptes et l'OCIS ont accès aux rapports d'investigation finals. <u>Le vérificateur externe des comptes et l'OCIS ont accès aux rapports d'enquête.</u></p>
<p>34. Tous les autres éléments de l'investigation, y compris les projets de rapport, les rapports préliminaires et les pièces qui ne sont pas annexées au rapport d'investigation final, sont strictement confidentiels et leur divulgation ne peut être autorisée que par le directeur de la Division de la supervision interne. Nonobstant ce qui précède, le vérificateur externe des comptes et l'OCIS ont accès à tous les éléments de l'investigation, conformément à leur mandat.</p>	<p>34. Tous les autres éléments de l'investigation, y compris les projets de rapport, les rapports préliminaires et les pièces qui ne sont pas annexées au rapport d'investigation final, sont strictement confidentiels et leur divulgation ne peut être autorisée que par le directeur de la Division de la supervision interne. Nonobstant ce qui précède, le vérificateur externe des comptes et l'OCIS ont accès à tous les éléments de l'investigation, conformément à leur mandat. <u>Les rapports d'investigation, les projets, les pièces, les constatations, les conclusions et les recommandations sont totalement confidentiels, sauf si le directeur de la Division de l'audit et de la supervision internes ou le Directeur général a autorisé leur divulgation.</u></p>

<i>Version révisée de la Charte de la supervision interne proposée par l'OCIS (22 mai 2014)</i>	<i>Version révisée de la Charte de la supervision interne proposée par l'OCIS, telle qu'elle a été modifiée par le PBC (5 septembre 2014)</i>
35. Pour des questions de supervision de nature courante qui ne nécessitent pas l'établissement d'un rapport formel, le directeur de la DSI peut adresser des communications à tout chef de programme concerné de l'OMPI.	35. Pour des questions de supervision de nature courante qui ne nécessitent pas l'établissement d'un rapport formel, le directeur de la DSI peut adresser des communications à tout chef de programme concerné de l'OMPI.
36. Le Directeur général a la responsabilité de veiller à ce qu'il soit donné effet sans tarder à toutes les recommandations du directeur de la Division de la supervision interne et d'indiquer les mesures prises par la direction à l'égard des différentes conclusions et recommandations figurant dans le rapport.	36. Le Directeur général a la responsabilité de veiller à ce qu'il soit donné effet sans tarder à toutes les recommandations du directeur de la Division de la supervision interne et d'indiquer les mesures prises par la direction à l'égard des différentes conclusions et recommandations figurant dans le rapport. Dans les cas où les conclusions ou recommandations du rapport d'investigation s'appliquent au Directeur général, l'OCIS informe les États membres, dans les meilleurs délais, que ces conclusions ou recommandations ont été énoncées.
37. Le directeur de la DSI soumet chaque année un rapport au Directeur général, avec copie à l'OCIS, concernant la mise en œuvre des recommandations faites par le vérificateur externe des comptes.	37. Le directeur de la DSI soumet chaque année un rapport au Directeur général, avec copie à l'OCIS, concernant la mise en œuvre des recommandations faites par le vérificateur externe des comptes.
38. Le directeur de la DSI soumet chaque année un rapport de synthèse à l'Assemblée générale de l'OMPI, par l'intermédiaire du Comité du programme et budget (rapport annuel). Une version préliminaire du rapport annuel est fournie, pour commentaires le cas échéant, au Directeur général et à l'OCIS. Le rapport annuel rend compte des activités de supervision interne menées au cours de la période considérée, y compris de la portée et des objectifs de celles-ci, du calendrier des travaux ainsi que des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de supervision interne. Le Directeur général peut soumettre les observations sur le rapport annuel final qu'il juge pertinentes dans un rapport distinct.	38. Le directeur de la DSI soumet chaque année un rapport de synthèse à l'Assemblée générale de l'OMPI, par l'intermédiaire du Comité du programme et budget (rapport annuel). Une version préliminaire du rapport annuel est fournie, pour commentaires le cas échéant, au Directeur général et à l'OCIS. Le rapport annuel rend compte des activités de supervision interne menées au cours de la période considérée, y compris de la portée et des objectifs de celles-ci, du calendrier des travaux ainsi que des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de supervision interne. Le Directeur général peut soumettre les observations sur le rapport annuel final qu'il juge pertinentes dans un rapport distinct.
39. Le rapport annuel contient notamment les éléments suivants : a) la description des questions et des lacunes importantes concernant les activités de l'OMPI en général, ou d'un programme ou d'une opération en particulier, apparus au cours de la période considérée;	39. Le rapport annuel contient notamment les éléments suivants : a) la description des questions et des lacunes importantes concernant les activités de l'OMPI en général, ou d'un programme ou d'une opération en particulier, apparus au cours de la période considérée;
b) la description de toutes les recommandations de supervision interne jugées prioritaires, faites par le directeur de la DSI pendant la période considérée;	b) la description des investigations sur les cas considérés comme fondés, y compris leur incidence financière, le cas échéant, ainsi que de leur issue, notamment les mesures disciplinaires, la saisine des autorités nationales chargées de l'application de la loi et les autres sanctions appliquées;
c) la description de toutes les recommandations qui n'ont pas été acceptées par le Directeur général ainsi que l'indication de ses raisons à cet égard;	b c) la description de toutes les recommandations de supervision interne jugées prioritaires, faites par le directeur de la DSI pendant la période considérée;

<i>Version révisée de la Charte de la supervision interne proposée par l'OCIS (22 mai 2014)</i>	<i>Version révisée de la Charte de la supervision interne proposée par l'OCIS, telle qu'elle a été modifiée par le PBC (5 septembre 2014)</i>
d) l'indication des recommandations jugées prioritaires dans des rapports précédents, au sujet desquelles des mesures correctives n'ont pas été mises en œuvre;	ed) la description de toutes les recommandations qui n'ont pas été acceptées par le Directeur général ainsi que l'indication de ses raisons <u>les explications qu'il a fournies</u> à cet égard;
e) des informations concernant toute décision de gestion importante qui, de l'avis du directeur de la Division de la supervision interne, constitue un risque sérieux pour l'Organisation;	de) l'indication des recommandations jugées prioritaires dans des rapports précédents, au sujet desquelles des mesures correctives n'ont pas été mises en œuvre;
f) le résumé de tous les cas dans lesquels l'accès de la DSI aux dossiers, fonctionnaires ou agents contractuels et locaux de l'OMPI a été limité;	ef) des informations concernant toute décision de gestion importante qui, de l'avis du directeur de la Division de la supervision interne, constitue un risque sérieux pour l'Organisation;
g) une synthèse du rapport présenté par le directeur de la Division de la supervision interne au Directeur général concernant l'état d'application des recommandations de l'audit externe;	fg) le résumé de tous les cas dans lesquels l'accès de la DSI aux dossiers, fonctionnaires ou agents contractuels et locaux de l'OMPI a été limité;
h) en outre, le directeur de la Division de la supervision interne confirme dans le rapport annuel l'indépendance de la fonction de supervision interne et formule des observations sur la portée de ses activités et la question de savoir si les ressources sont adaptées aux objectifs visés.	gh) une synthèse du rapport présenté par le directeur de la Division de la supervision interne au Directeur général concernant l'état d'application des recommandations de l'audit externe;
	h)i) en outre, le directeur de la Division de la supervision interne confirme dans le rapport annuel <u>la confirmation de</u> l'indépendance de la fonction de supervision interne et formule des observations <u>la formulation d'observations</u> sur la portée de ses <u>des</u> activités et la question de savoir si les ressources sont adaptées aux objectifs visés.
<p>H. RESSOURCES</p> <p>40. Lorsqu'il présente les propositions de programme et budget aux États membres, le Directeur général tient compte de la nécessité d'assurer l'indépendance de la fonction de supervision interne et fournit au directeur de la Division de la supervision interne les ressources nécessaires pour lui permettre de remplir son mandat et d'atteindre les objectifs requis. L'allocation des ressources financières et humaines, y compris l'internalisation, la sous-traitance et le cosourçage des services, doivent apparaître clairement dans la proposition de programme et budget, qui tient compte des avis de l'OCIS.</p>	<p>H. RESSOURCES</p> <p>40. Lorsqu'il présente les propositions de programme et budget aux États membres, le Directeur général tient compte de la nécessité d'assurer l'indépendance de la fonction de supervision interne et fournit au directeur de la Division de la supervision interne les ressources nécessaires pour lui permettre de remplir son mandat et d'atteindre les objectifs requis. L'allocation des ressources financières et humaines, y compris l'internalisation, la sous-traitance et le cosourçage des services, doivent apparaître clairement dans la proposition de programme et budget, qui tient compte des avis de l'OCIS.</p>

<i>Version révisée de la Charte de la supervision interne proposée par l'OCIS (22 mai 2014)</i>	<i>Version révisée de la Charte de la supervision interne proposée par l'OCIS, telle qu'elle a été modifiée par le PBC (5 septembre 2014)</i>
<p>41. Le directeur de la Division de la supervision interne s'assure que la Division dispose d'un personnel nommé conformément au Statut et Règlement du personnel de l'OMPI, qui possède les connaissances, les aptitudes et les autres compétences nécessaires à l'exercice de leurs fonctions de supervision interne. Il encourage une formation professionnelle continue pour satisfaire aux critères de la présente charte.</p>	<p>41. Le directeur de la Division de la supervision interne s'assure que la Division dispose d'un personnel nommé conformément au Statut et Règlement du personnel de l'OMPI, qui possède les connaissances, les aptitudes et les autres compétences nécessaires à l'exercice de leurs fonctions de supervision interne. Il encourage une formation professionnelle continue pour satisfaire aux critères de la présente charte.</p>
<p>42. Le directeur de la Division de la supervision interne est doté de qualifications et de compétences élevées dans le domaine de la supervision. Son recrutement doit reposer sur un processus de sélection international ouvert et transparent mis en œuvre par le Directeur général, en concertation avec l'OCIS.</p>	<p>42. Le directeur de la Division de la supervision interne est doté de qualifications et de compétences élevées dans le domaine de la supervision. Son recrutement doit reposer sur un processus de sélection international ouvert et transparent mis en œuvre par le Directeur général, en concertation avec l'OCIS.</p>
<p>43. Le directeur de la Division de la supervision interne est nommé par le Directeur général, après consultation de l'Organe consultatif indépendant de surveillance et avec l'aval du Comité de coordination. Le directeur de la DSI est nommé pour une période déterminée de six ans non renouvelable. Au terme de son mandat, il ne peut prétendre à un nouvel emploi à l'OMPI.</p>	<p>43. Le directeur de la Division de la supervision interne est nommé par le Directeur général, après consultation<u>avec l'aval</u> de l'Organe consultatif indépendant de surveillance et avec l'aval du Comité de coordination. Le directeur de la DSI est nommé pour une période déterminée de six ans non renouvelable. Au terme de son mandat, il ne peut prétendre à un nouvel emploi à l'OMPI. <u>Il convient de faire en sorte, dans la mesure du possible, que le début du mandat du directeur de la DSI ne coïncide pas avec celui d'un nouveau vérificateur externe des comptes.</u></p>
<p>44. Le directeur de la Division de la supervision interne ne peut être révoqué que pour des motifs spécifiques, après consultation de l'OCIS et avec l'aval du Comité de coordination.</p>	<p>44. Le <u>Directeur général ne peut révoquer le</u> directeur de la Division de la supervision interne ne peut être révoqué que pour des motifs spécifiques <u>et fondés,</u> après consultation<u>et avec l'aval</u> de l'OCIS et avec l'aval du Comité de coordination.</p>
<p>45. L'évaluation du directeur de la Division de la supervision interne est effectuée par le Directeur général après qu'il a reçu l'avis de l'OCIS, et en consultation avec ce dernier.</p>	<p>45. L'évaluation du directeur de la Division de la supervision interne est effectuée par le Directeur général après qu'il a reçu l'avis de l'OCIS, et en consultation avec ce dernier.</p>
<p>J. CLAUSE DE RÉVISION</p> <p>46. La présente charte fait l'objet d'une révision tous les trois ans, ou avant si nécessaire, par le directeur de la Division de la supervision interne. Toute proposition de modification de la charte est examinée par l'OCIS et le Directeur général et est soumise au Comité du programme et budget pour approbation.</p>	<p>J. CLAUSE DE RÉVISION</p> <p>46. La présente charte fait l'objet d'une révision tous les trois ans, ou avant si nécessaire, par le directeur de la Division de la supervision interne. Toute proposition de modification de la charte <u>présentée par le Secrétariat</u> est examinée par l'OCIS et le Directeur général et est soumise au Comité du programme et budget pour approbation.</p>

[Fin de l'annexe et du document]